

A DIEU VAT

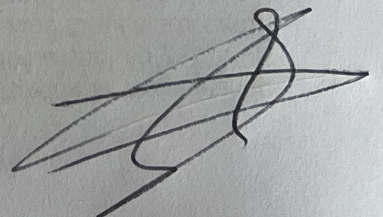
**Société Civile Immobilière au capital de 252 455,57 €
Siège social : 7 rue Jules Ferry
70000 VESOUL**

RCS VESOUL 400 911 996

Certifiés conformes

STATUTS

Mis à jour au 02 mai 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the document.

ARTICLE 1 - FORME -

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers,
- La gestion et l'administration de ces biens par bail, location ou autrement, leur mise en valeur, notamment par l'édification de toutes constructions nouvelles ou la transformation de celles existantes, et par tous travaux de viabilité ou autres,
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de cette société.

Pour réaliser cet objet ou pour faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est : A DIEU VAT

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "société civile" ou du sigle S.C.I. et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE -

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé au 7 rue Jules Ferry 70000 VESOUL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL -

Monsieur et Madame TOURMENTE MOLCARD ont apporté à la Société :

1°) La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Monsieur et Madame TOURMENTE MOLCARD de l'immeuble dont la désignation suit : sur la commune de SAINT-RAPHAEL (83), les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble cadastré section BI n 117 pour 1 518 m², ayant constitué le lot n°197 du lotissement d'Anthéor, sis Quartier d'Anthéor, 445 boulevard des Mimosas, avec toutes ses dépendances et appartenances, sur lequel a été édifié une maison d'habitation.

Ledit immeuble a été évalué en pleine propriété à UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1 600 000,00 FRF), soit pour les biens apportés à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1 440 000,00 FRF),

ci : 1 440 000,00 FRF

2°) La nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Monsieur et Madame TOURMENTE MOLCARD de l'immeuble dont la désignation suit : sur la commune de NICE (06), les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble cadastré section KX n° 125, pour 334 m², sis à l'angle de la Place Franklin n°1 et de la rue Frédéric Passy, un appartement (lot n° 5) et un garage (lot n° 32).

Ledit immeuble a été évalué en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240 000,00 FRF), soit pour les biens apportés à DEUX CENT SEIZE MILLE FRANCS (216 000,00 FRF),

ci : 216 000,00 FRF

soit un total des apports ci : 1 656 000,00 FRF

soit la somme de : 252 455,57 €

ARTICLE 7 - CAPITAL -

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (252 455,57 €).

Il est divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (1 656) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, libérées entièrement et numérotées de 01 à 1 656.

Leur répartition figure à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE -

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions ou donations de parts sociales régulièrement consenties.

Une copie des statuts ou du registre d'associés ou un extrait desdits actes constatant le transfert de propriété, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Tout associé, quel que soit sa participation au capital social, pourra bénéficier d'une mise à disposition gratuite par la société à son profit de tout bien immobilier, appartement, maison, local dont est propriétaire la société, à charge pour lui de payer, ou de rembourser à la société, toute charge et frais lui incombant et en particulier, la taxe foncière au prorata de sa jouissance, et des charges et frais d'occupation. Il devra en outre assurer le bien en tant qu'occupant, mais également en qualité de propriétaire non occupant au profit de la société.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables à tout associé, qu'il soit plein propriétaire ou bien nu-propriétaire de parts sociales mais également à tout usufruitier disposant d'un droit de jouissance direct sur les biens dont est propriétaire la société.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et en particulier en cas de disposition des biens et actifs dont est propriétaire la société, et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Sauf convention contraire entre les intéressés, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice tiré des revenus de location d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le report à nouveau dont l'origine est constituée des revenus de location, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le report à nouveau ou l'affectation d'un résultat exceptionnel voire du boni de liquidation dont l'origine est constituée par la vente d'un bien ou actif de la société, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier et au nu-propriétaire en pleine propriété, chacun d'eux recevant une quote-part déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier.

ARTICLE 10- FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES -

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés. Cette disposition vise toutes transmissions, entre associés, et tiers, descendant, ascendant et conjoint, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs, s'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ses parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts . La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la conditions que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés de la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne précède pas un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

5 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé deviennent associés après agrément dans les conditions visées à l'article 11-1 des présents statuts. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci doit être également agréée.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir les parts dans les conditions de l'article 11-1 des présents statuts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

6 – La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut définitivement attribuer au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions visées à l'article 11-1 des présents statuts. Toutefois à défaut d'agrément le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

7 – Si durant la communauté de biens existant entre deux époux le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise dans les conditions visées à l'article 11-1 des présents statuts.

ARTICLE 12 - RETRAIT

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé ou de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN -

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois à défaut de régularisation de la situation dans un délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. L'associé unique peut dissoudre à tout moment la société par simple déclaration au greffe du Tribunal où la société est enregistrée.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société à l'exclusion des actes suivants qui nécessiteront une décision collective préalable des associés :

- ✓ Achats, ventes, apports ou échanges de biens et droits immobiliers ;
- ✓ Emprunts ;
- ✓ Constitution d'hypothèques ou de nantissement ou autres sûretés réelles données par la société ;
- ✓ Prise de participation au capital de toutes sociétés, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle, la révocation ou la démission du gérant.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de révocation doit être motivée.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission et de réunir dans ce délai une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de vacance de la gérance, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La convocation d'une assemblée, la consultation écrite ou l'acte sous seing privé des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. A cette convocation sont joints le texte des résolutions, un pouvoir ainsi que la rapport de la gérance.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, ou si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si elle le juge utile la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas elle doit adresser à chaque associé, dans la même semaine, par lettre recommandée le rapport de gestion du gérant, le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote et s'il y a lieu tous renseignements utiles.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Le procès-verbal de consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales. La gérance informe les associés des résultats de la consultation dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la dernière des convocations le cachet de la poste faisant foi.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts et celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Cependant dans le cas où une part serait grevée d'un usufruit, le droit de vote appartiendrait à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

En cas de partage des voix celle du gérant associé est prépondérante quel que soit le nombre de voix dont il est propriétaire et quel que soit le type d'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et/ou le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion, elles concernent en général toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant l'unanimité des sociétés.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES -

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Il rédige également un rapport sur l'activité de la société qu'il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les charges sociales, tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION - PARTAGE -

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts respectives dans les bénéfices.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES PARTS -

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes compte tenu des apports d'origine et des cessions ou donations intervenues depuis :

A Madame Catherine ROCQ, à concurrence de 210 parts en pleine propriété, ci numérotées de 1 171 à 1 243 et de 1 382 à 1 518 et de 1 170 parts en usufruit numérotées de 1 à 1 170	210 parts sociales 1 170 parts sociales
A Monsieur Bernard ROCQ, à concurrence de 216 parts en pleine propriété, ci numérotées de 1 304 à 1 381 et 1 519 à 1 656 et de 60 parts en usufruit numérotées de 1 244 à 1 303	216 parts sociales 60 parts sociales
A Madame Héloïse-Marie ROCQ, à concurrence de 410 parts en nue-propriété, ci numérotées de 1 à 410	 410 parts sociales
A Madame Raphaëlle ROCQ, à concurrence de 410 parts en nue-propriété, ci numérotées de 411 à 820	 410 parts sociales
A Monsieur Matthieu ROCQ, à concurrence de 410 parts en nue-propriété, ci numérotées de 821 à 1 170 et de 1244 à 1303	 410 parts sociales
Total	1 656 parts sociales

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS -

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.